

DISPOSITIONS GENERALES. .

Art I. Tous les taureaux devront être munis d'anneaux et de liens nécessaires pour les attacher solidement ; les verrats seront bouclés.

Sont exclus tous les animaux reproducteurs reconnus par le jury comme ayant un engraissement exagéré.

Art. II. Dans le but d'étendre la circulation du journal officiel de la Chambre d'Agriculture, les prix décernés dans chaque classe seront accompagnés d'un abonnement pour l'année 1862-63.

Des mentions honorables pourront être accordés lorsque plusieurs animaux appartenant au même propriétaire mériteront d'être primés, ou lorsque le jury après avoir épuisé les récompenses prévues par l'arrêté, trouverait utile de signaler des animaux à l'attention des éleveurs.

Art. III. Les animaux primés dans un précédent concours provincial, ne pourront concourir de nouveau que pour des prix d'un degré supérieur à celui qu'ils ont précédemment obtenu. S'ils sont désignés pour un prix d'un degré égal à celui qui leur a été antérieurement décerné, ils n'auront droit qu'au rappel de leur prix. S'ils ne sont désignés que pour un prix inférieur, ils ne doivent pas être mentionnés.

Art. IV. Toute personne qui sera convaincue d'avoir exposé comme lui appartenant, un animal dont elle n'est pas propriétaire, ou qui fera une fausse déclaration d'âge ou de race sera exclue des concours à venir par la Chambre d'Agriculture.

Art. V. Un propriétaire ne pourra recevoir qu'un seul prix dans chaque sous-section. Mais il est autorisé à présenter autant d'animaux qu'il voudra dans chacune des catégories, et, dans ce cas, des mentions honorables prévues à l'Art. II pourront lui être attribués par le jury.

Art. VI. Quatre jurys spéciaux : le premier pour l'espèce Chevaline ; le second pour l'espèce Bovine ; le troisième pour les espèces Ovine et Porcine, et le quatrième pour les Instruments Aratoires, seront nommés par la Chambre d'Agriculture qui désignera les présidents et vice-présidents. Chaque jury se composera d'agriculteurs étrangers ou Canadiens, et de membres de la Chambre.

Le jury des instruments sera divisé en trois Sections chargées respectivement de l'appréciation : 1o. Des instruments de la 1e Classe . 2o. Des instruments de la 2e Classe : 3o. Des instruments des 3e, 4e et 5e Classes.

Art. VII. Les prix seront accordés sur la proposition des sections, par le jury auquel elles appartiennent. Le jugement sera prononcé à la majorité des voix. En cas de partage la voix du président sera prépondérante.

Art. VIII. La police du concours appartiendra exclusivement au Président de la Chambre d'Agriculture. Des chefs adjoints, choisis parmi les membres de la Chambre, seront placés sous sa direction et attachés à l'Exposition pour recevoir, classer, surveiller les animaux et les instruments, assister les jurys dans leurs travaux, veiller, en un mot, à la bonne et prompte exécution des opérations. Des agents seront placés sous leurs ordres. Aucune personne ne pourra être admise dans l'enceinte du concours pendant les opérations du jury.

Art. IX. Il sera pourvu par l'administration au placement des animaux, des machines, appareils et instruments agricoles, elle se chargera également de la nourriture et des frais de garde de tous les animaux, mais ne sera pas responsable des accidents.

Art. X. Les frais de conduite et de transport seront supportés par les exposants, d'après le tarif des compagnies de chemin de fer et de bateaux à vapeur.

Art. XI. Pour être admis à concourir, on doit adresser au Secrétaire de la Chambre d'Agriculture, ou aux Secrétaires de toutes les Sociétés d'Agriculture de comté, avant le 1er Septembre, une déclaration écrite conformément au modèle A annexé au présent arrêté, accompagné d'Un Dollar comme Souscription.

Art. XII. Au reçu de cette déclaration, il sera envoyé à l'exposant des billets sur parchemin, qui devront être solidement fixés sur chaque animal ou instrument, avant qu'il ne soit présenté à la grille de l'Exposition, ainsi que des cartes d'admission, pour les animaux régulièrement inscrits, qui seront remises aux gardiens de la grille, par la personne conduisant les animaux ou les instruments à l'Exposition.

Art. XIII. Les exposants qui renonceraient à envoyer leurs animaux sont instamment priés d'adresser à la Chambre d'Agriculture leur désistement avant le 1er Septembre. Les noms de ceux qui ne se conformeraient pas à cette prescription seront exclus des concours à l'avenir.

Art. XIX. Les différentes opérations du concours sont réglées ainsi qu'il suit :

POUR LES ANIMAUX.....	} Mardi, le 16, réception et classement. } Mercredi, opérations du jury.
POUR LES INSTRUMENTS...	
	} Mardi, réception et classement. } Mercredi, essais des instruments par le jury.